

DECISION DCC 19-263
DU 25 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Djeffa-Plage du 28 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 31 décembre 2018 sous le numéro 2838/001/REC-19, par laquelle monsieur Parfait OGOU, représentant l'Association des Parents d'Elèves de Djeffa-Plage, forme un recours à l'effet de faire « comparaitre » et faire « condamner » messieurs François GNAKADJA, directeur de l'école primaire publique de Djeffa-Plage, Joseph VITONOU, Théophile DJOTCHOU, Cosme ZINSOU et le commissaire de police d'Ekpè ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le bureau « des Associations des Parents d'Elèves » dont il est le président a été dissout par les susnommés qui lui reprochent la rigueur et la transparence dans la gestion des ressources financières et son opposition au détournement des vivres destinés aux écoliers ; que suite aux menaces proférées contre son équipe, il a saisi le parquet près le tribunal de première Instance de première classe

AS

S₃

de Porto-Novo, mais le procès-verbal établi par le commissariat n'a « pas été soumis au Juge » ;

Considérant que pour les requis, il s'agit d'un conflit d'attributions au sujet de la gestion de la cantine ; que le commissaire de police a fait savoir qu'il a présenté les personnes mises en cause au Procureur de la République et que la présentation a mis fin à sa mission ;

Considérant que la demande du requérant n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que déterminées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

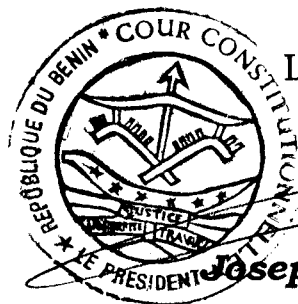
La présente décision sera notifiée à messieurs Parfait OGOU, François GNAKADJA, Joseph VITONOU, Théophile DJOTCHOU, Cosme ZINSOU, à monsieur le commissaire de police d'Ekpè et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-